RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

HERAULT

nagyesa kite yerdarak

Afference Southerness of the Forence Syndica

37 37 20

Date de la convocation 20/02/09

20/02/09

Objet de la Delibération

2009-03-03 Adoption du Compte de Gestion 2008 Loi du 5 Avril 1884 - Article 56

EXTRAIT DU REGISTRE

des Délibérations du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays Haut Languedoc & Vignobles

Séance du 09 mars 2009

L'an deux mille neuf

Et le neuf mars

à Dix sept heures , le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Francis BOUTES

Présents: MM

J.ARCAS (Conseil Général)), F.BARSSE (Bédarieux), P.BEZIAT (CdC Lirou-Canal), F.BERTHOMIEU (CdC Lirou-Canal), F.BOUTES (Conseil Général), JL BARTHES (CdC Orb-Jaur), J.CABROL (CdC Pays Saint-Ponais), Y.CASSILI (CdC Monts Orb), N.ETIENNE (Conseil Général), JL.FALIP (Conseil Général), Y.FRAÏSSE (CdC Minervois), F.GALBE (Commune Poujol/Orb), C.GINESTE (CdC Avène, Orb & Gravezon), J. HUC (CdC Coteaux & Chateaux), RM.LOSMA (Bédarieux), F.MARTY (CdC Orb Jaur), M.OLMOS (CdC Minervois), Monique POUX (CdC Saint-Chinian), JP.ROUANET (CdC Pays Saint-Ponais), G.ROUDIER (CdC Orb-Taurou.





Objet: Adoption du Compte de gestion 2008

Monsieur le Président expose le compte de gestion fourni par la Trésorerie de Saint-Pons de Thomières, qu'il convient de rapprocher de notre compte administratif.

Ayant examiné le compte de gestion pour l'exercice 2008, dressé par Madame le Trésorier du Syndicat et ayant constaté la parfaite régularité des comptes, Monsieur le Président propose à l'Assemblée de se prononcer sur l'adoption du compte de gestion 2008.

Ouï l'exposé de Monsieur le Président, le Comité Syndical se prononce favorablement sur l'adoption du compte de gestion 2008 et autorise le Président à signer tous documents relevant de cette décision.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Fait à Saint-Chinian, le 09 mars 2009.

Le Président, Francis BOUTES

- spros